

d'innovation, afin de réaliser le projet intitulé Évaluation des processus du projet IMPAC – Intervention multisectorielle – programmes d'accompagnement à la Cour municipale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66084

Gouvernement du Québec

Décret 76-2017, 8 février 2017

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Des allées vertes pour nos quartiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Des allées vertes pour nos quartiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66085

Gouvernement du Québec

Décret 77-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 26 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} mars 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} mars 2016 au 15 avril 2016, des demandes d'audience

publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 18 avril 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 août 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 décembre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1: Rapport, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, juin 2015, totalisant environ 179 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2: Annexes, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, juin 2015, totalisant environ 339 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, octobre 2015, totalisant environ 111 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, janvier 2016, totalisant environ 97 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 octobre 2016, concernant la transmission des réponses aux demandes d'information supplémentaire, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction pour les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants:

—le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles;

—le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles, auquel cas le niveau sonore pourra atteindre un maximum de 55 dB ($L_{Ar, 3h}$) en tout point de réception du bruit;

—la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ae,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ae,1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

—le jour et le soir, les dépassements exceptionnels devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige. Il doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 3 **COMITÉ DE LIAISON**

Hydro-Québec doit mettre en place, avant le début des travaux, un comité de liaison. Si nécessaire, ce comité de liaison pourra demeurer actif pendant la phase d'exploitation du projet. La fréquence des réunions sera déterminée par le comité. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage, entre autres pour les aménagements paysagers, et de rendre publics le registre des plaintes sonores et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes sonores et les résultats des rapports de suivi.

Le comité devra notamment être composé de citoyens ainsi que de représentants de la Ville de Dollard-Des Ormeaux et d'Hydro-Québec. Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4 **AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET** **ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS DANS L'EMPRISE** **DE LA LIGNE**

Hydro-Québec doit détailler les aménagements paysagers et les équipements récréatifs dans l'emprise de la ligne qui seront déterminés en prenant en compte les commentaires de la Ville de Dollard-Des Ormeaux. Les responsabilités quant à l'entretien de ces aménagements et équipements devront aussi être précisées.

Ces aménagements devront être présentés dans un document synthèse qui devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'ici la fin de 2018. Ce document doit également être déposé au comité de liaison;

CONDITION 5 **IMPACT VISUEL À L'EST DU POSTE SAINT-JEAN** **VERS LA RUE DES PINS**

Hydro-Québec doit établir les mesures d'atténuation visuelle à l'est du poste Saint-Jean en considérant les suggestions et les préoccupations des résidents concernés de la rue des Pins et des représentants de la Ville de Dollard-Des Ormeaux.

Un rapport contenant les mesures d'atténuation visuelle retenues devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'ici la fin de 2018. Ce rapport doit démontrer que les mesures retenues ont pris en compte les suggestions et les préoccupations de la Ville de Dollard-Des Ormeaux et des résidents concernés. Il doit également être déposé au comité de liaison.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66086